

Direction du Traitement des Déchets

**DTD 08/2078/BC
AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°05/102
PLATEFORME DE RECEPTION, TRI ET TRANSPORT
POUR LA VALORISATION DE VEGETAUX, BOIS, GRAVATS ET ENCOMBRANTS**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société **ONYX MEDITERRANEE**, sise 783, avenue Robert BRUN – Z.I. du Camp Laurent 83 507
LA SEYNE SUR MER
Représentée par M. Sylvian LUCAS, en qualité de Président Directeur Général

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- le marché 05/102 notifié le 13 juin 2005 ayant pour objet la plate-forme de réception, tri et transport pour la valorisation de végétaux, bois, gravats et encombrants,
- l'avenant 1 au marché 05/102 ayant pour objet de compléter le contenu du prix n°1D,
- l'avenant 2 au marché 05/102 ayant pour objet de corriger l'erreur matérielle commise dans la formule de révision de prix.

Considérant,

Le marché n°05/102, notifié le 13 juin 2005, est un marché à bons de commande en application des dispositions du Code des marchés publics 2004, d'une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Par ordre de service 07/13, les encombrants de déchèteries sont envoyés sur les installations du titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 4 du CCTP. Par ordre de service 08/30, un procédé de broyage de ces matériaux a été testé à titre expérimental à la demande du prestataire, dans un objectif d'amélioration des quantités valorisées, en application de l'article 2.2.c du CCTP.

Le bilan établi entre le titulaire et l'administration à l'issue de la période de test fait apparaître des résultats satisfaisants du point de vue des taux de valorisation obtenus : entre 20 et 60 % de cartons, bois et métaux peuvent être triés en vue d'une valorisation matière.

Par ailleurs, les résidus de broyage pouvant être mis en balles sur l'installation du centre de stockage des déchets de la Crau, Marseille Provence Métropole a demandé au titulaire d'envoyer ces résidus sur les centres de transfert nord ou sud de Marseille, le transfert vers le CSD de la Crau se faisant par voie ferroviaire sans surcoût pour Marseille Provence Métropole (hors cadre du présent marché). Outre que le transport par voie ferroviaire et non par route favorise le bilan écologique du traitement de ces encombrants par la diminution de la production de CO₂, il facilite l'envoi sur le CSD de la Crau des refus, prévu au marché.

En effet, dès lors que ceux-ci sont broyés, ils peuvent être mis en balles sur le site. En revanche, les encombrants non broyés ne peuvent pas l'être, ce qui pose des difficultés majeures de fonctionnement les jours de grand vent, car ces matériaux génèrent des envols sur le site, et

éventuellement les jours de forte pluie, car les camions ne peuvent plus accéder au casier de stockage.

Il apparaît donc intéressant d'intégrer cette prestation de broyage des encombrants au marché.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les encombrants de déchèteries réceptionnés sur les sites mis à disposition par le titulaire font l'objet d'un broyage en vue de leur valorisation.

Les résidus de broyage sont transférés par le titulaire sur les centres de transfert nord ou sud de Marseille, selon les instructions données par MPM, et non vers le centre de stockage des déchets de la Crau. Le transfert vers le CSD de la Crau est réalisé par voie ferroviaire, hors cadre du présent marché.

Le prix de traitement 1E3 continue de s'appliquer pour le traitement de ces matériaux dans les conditions énoncées ci-dessus et conformément au CCAP.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
---	--